



Rupture conventionnelle

Par **Patricia 13960**, le **03/12/2025** à **20:32**

Bonjour, après avoir signé le 2 décembre 2025, une rupture conventionnelle, mon employeur ne veut pas que je travaille pendant les délais d'exécution de la rupture conventionnelle. Quels sont mes droits ? Bien évidemment ne veut pas non plus me payer cette période

Merci de vos réponses

Par **Cousinnestor**, le **04/12/2025** à **05:38**

Hello !

Quelle date de fin de votre contrat est-elle inscrite dans la demande d'homologation de la convention de Rupture Conventionnelle passée avec votre employeur et envoyée à la DDETSP via le service TélÉRC ou formulaire cerfa 14598 ?

Votre contrat de travail se poursuit au moins jusque là... Votre employeur doit continuer à vous faire travailler et donc vous payer. Mais il peut aussi vous payer à ne rien faire...

Présentez-vous au travail en lui rappelant la date de fin de contrat convenue (si la RC est effectivement acceptée). Si votre employeur persiste dans son refus (à l'oral, à l'écrit, devant témoins, par la force ?) tournez-vous vers les Prud'hommes rapidement en le lui faisant savoir...

Curiosité : qui a eu l'initiative de la RC, vous ou votre employeur ?

A+

Par **Marck.ESP**, le **04/12/2025** à **20:45**

Bonsoir et bienvenue

Tout à fait, pendant toute cette période, jusqu'à la date fixée pour la rupture effective, **vous devriez être rémunéré**, soit pour le travail effectué, soit par le maintien de votre salaire en cas

de dispense d'activité décidée par l'employeur.

Par **beatles**, le **05/12/2025** à **11:21**

Bonjour,

Pour plus de clarté et compléter utilement @Cousinnestor voir ce lien [Date de sortie du salarié lors d'une rupture conventionnelle](#).

Subsidiairement ce lien [Licenciement après la conclusion d'une rupture conventionnelle](#).

Cdt.